

Q U É B E C

MUNICIPALITÉ DE SAINTE-CROIX

M.R.C. DE LOTBINIÈRE

RÈGLEMENT NUMÉRO 411-2008

**AUX FINS DE MODIFIER L'ARTICLE « 6 »
DU RÈGLEMENT NUMÉRO 332-2004
CONCERNANT LES NUISANCES**

ASSEMBLÉE régulière du conseil municipal de Sainte-Croix, M.R.C. de Lotbinière, tenue le deuxième jour du mois de juillet 2008, à 20h00, à l'endroit ordinaire des réunions du conseil, à laquelle assemblée étaient présents :

LE MAIRE :
Monsieur Jacques Gauthier

LES CONSEILLERS :
Monsieur Jean Lafleur
Monsieur Berchmans Dancause
Monsieur Michel Routhier
Monsieur Gratien Tardif
Monsieur Michel Cameron

Tous membres du conseil et formant quorum.

CONSIDÉRANT l'article « 8 » du règlement numéro 310-2002 concernant l'usage de pétards, de fusées volantes et autres pièces pyrotechniques sur le territoire de la municipalité;

ATTENDU QUE le conseil municipal juge nécessaire de rendre non applicable l'article « 6 » du règlement numéro 332-2004 relativement au feu d'artifice, ce dernier étant repris à l'article « 8 » du règlement numéro 310-2002;

ATTENDU QU'il devient nécessaire d'effectuer la mise à jour de notre règlement numéro 332-2004;

ATTENDU QU'un avis de motion du présent règlement a régulièrement été donné à une session de ce conseil tenue le troisième jour de juin 2008;

ATTENDU QU'il y a dispense de lecture pour ce règlement, les membres de ce conseil déclarent l'avoir lu et renoncent à sa lecture;

IL EST PROPOSÉ PAR : Michel Cameron

APPUYÉ PAR : Jean Lafleur

ET RÉSOLU UNANIMEMENT

QUE le présent règlement portant le numéro 411-2008 est adopté et que ce conseil ordonne et statue ainsi qu'il suit :

ARTICLE 1

Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.

ARTICLE 2

L'article « 6 » du règlement numéro 332-2004 est modifié ainsi :

ARTICLE 6 FEU D'ARTIFICE

Constitue une nuisance et est prohibé le fait de faire usage ou de permettre de faire usage de pétard ou de feu d'artifice.

SUITE DU RÈGLEMENT NUMÉRO 411-2008

Le conseil peut, par voie de résolution, émettre un permis autorisant l'utilisation de feux d'artifices à la condition suivante :

*Obtenir une autorisation du garde-feu ou du responsable de la brigade de pompiers volontaires

NON APPLICABLE

ARTICLE 3

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la loi.

Adopté à Sainte-Croix de Lotbinière, ce deuxième jour du mois de juillet en l'an deux mille huit.

Jacques Gauthier
Maire

France Dubuc
Directrice générale adjointe et secrétaire-trésorière adjointe